

Re Duchaine

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Steve Duchaine

2015 OCRCVM 01

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue les : 10 septembre 2014, 26 septembre 2014, 3 octobre 2014, 6 novembre 2014
et 7 novembre 2014

Décision rendue le : 22 décembre 2014

Formation d'instruction

Me Jean-Pierre Lussier, président, Madame Danielle Le May et Monsieur Normand Durette

Comparutions

Me Sébastien Tisserand, procureur de l'OCRCVM

Me Catherine Gendron, procureur de l'intimé

DÉCISION

¶ 1 Notre formation d'instruction a été saisie d'une plainte datée du 17 juillet 2014 à l'encontre de l'Intimé, par laquelle ce dernier doit répondre aux cinq chefs d'infraction suivants.

Chef 1

Entre mars et août 2010, l'intimé a fausement représenté à plusieurs clients que le capital d'une débenture corporative était garanti à 100% à l'échéance alors qu'il s'agissait d'une débenture non garantie, en contravention à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;

Chef 2

Le 30 septembre 2010, 27 octobre 2010 et 29 avril 2011, l'intimé a recommandé et a procédé à l'acquisition de titres qui ne convenaient pas aux objectifs et aux horizons de placement d'un client dans le but de générer des commissions, en contravention à l'article 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM;

Chef 3

En août 2011, l'intimé a recommandé et a procédé à la substitution d'obligations dans le portefeuille d'un client dans le but de générer des commissions et en ne privilégiant pas les intérêts du client avant les siens, en contravention avec l'article 1(q) de la Règle 1300 et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;

Chef 4

En avril et août 2010, l'intimé a procédé à des transactions dans les comptes de clients en

prélevant des frais de commission qui n'entraient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires, en contravention avec l'article 1(o) de la Règle 1300 et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;

Chef 5

Le ou vers le 23 février 2011, l'intimé a tenté d'imiter la signature d'un client pour compléter un formulaire d'adhésion – régime d'épargne retraite, dont la signature était manquante, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

1. INTRODUCTION

¶ 2 Le 10 septembre 2014, l'Intimé a comparu et a enregistré un plaidoyer de culpabilité aux chefs 1, 2 et 3 ci-dessus. Il a plaidé non coupable aux chefs 4 et 5. Le 6 novembre 2014, date fixée pour l'audience au fond sur les chefs 4 et 5, il a décidé de plaider coupable au chef no. 4. L'audience n'a donc porté que sur le chef no. 5.

2. LA PREUVE

¶ 3 Outre une volumineuse documentation, la preuve a consisté dans cinq témoignages, ceux de Stéphane Gauthier, enquêteur à l'OCRCVM, SM — désignée « Madame L » dans l'avis d'audience — à l'époque pertinente, adjointe de l'Intimé, SB, directeur de la succursale où oeuvrait l'Intimé, MN — désigné « client K » dans l'avis d'audience — à l'époque, client de l'Intimé et l'Intimé Steve Duchaine.

¶ 4 Avant de résumer cette preuve testimoniale, notre formation se dispense de référer à la preuve documentaire portant sur les chefs 1 et 4, preuve à laquelle l'avocat de l'OCRCVM a référé dans le but d'établir l'absence de crédibilité de l'Intimé. Plus particulièrement, l'avocat de l'OCRCVM a souligné de nombreuses variations dans les versions données par l'Intimé à l'enquêteur de l'OCRCVM.

¶ 5 Notre formation s'en tiendra donc à résumer les témoignages de SM, SB, MN et l'Intimé à l'égard du chef no. 5.

¶ 6 **SM** travaillait à la succursale de Québec de Valeurs Mobilières Banque Laurentienne (« VMBL ») à l'époque pertinente. Elle était l'adjointe de plusieurs conseillers en placement, dont l'Intimé. Son superviseur était le directeur de succursale SB. Elle estime que, dans le cadre de son emploi, elle a toujours entretenu de bonnes relations avec l'Intimé.

¶ 7 Elle raconte qu'en février 2011, l'Intimé lui a remis des documents pour l'ouverture d'un compte. Elle a constaté que, sur un des documents, la signature du client manquait. Elle en a fait part à l'Intimé qui lui a rétorqué : « Attends un peu; je vais t'arranger ça ». L'Intimé s'est rendu dans son bureau et est revenu de 30 à 60 secondes plus tard avec le document signé. Elle lui a alors spontanément dit qu'elle ne pouvait accepter le document. Elle ajoute qu'elle savait que l'Intimé avait lui-même signé le document, aucun client n'étant dans son bureau.

¶ 8 Madame SM ne se souvient pas si elle a conservé le document en question ou si elle l'a remis à l'Intimé. Mais elle affirme qu'il n'a aucunement protesté quand elle a refusé le document.

¶ 9 Le lendemain matin, Madame SM a exposé la situation au directeur SB, absent au moment de l'incident survenu la veille. Quand l'Intimé est entré au bureau, elle a constaté que le directeur l'a tout de suite rencontré. Quand l'Intimé est sorti du bureau, elle lui a dit avoir fait ce qu'elle estimait son devoir de faire. Il n'a pas réagi.

¶ 10 Madame SM ne se souvient pas ce qu'il est advenu du formulaire. Elle croit qu'il a été détruit car, précise-t-elle, c'était la procédure en vigueur chez VMBL. Le formulaire déposé en preuve est, croit-elle, celui qui a bel et bien été signé par le client, mais elle ignore ce qu'il est advenu du formulaire qu'elle a refusé. Elle affirme qu'elle était debout à côté de l'Intimé lorsqu'elle lui a dit qu'il manquait une signature. Et, toujours debout, elle a vu l'Intimé entrer dans son bureau après l'avoir quittée et revenir quelques secondes plus tard avec le document signé.

¶ 11 **SB** raconte que lorsque SM lui a relaté l'incident survenu la veille, il a tout de suite après rencontré

l'Intimé. Ce dernier lui a dit qu'on était à la fin de la période allouée pour déposer dans un REER et qu'il n'aurait pas dû le faire. Il lui a promis, ajoute-t-il, qu'il ne le ferait plus. Après leur rencontre, Monsieur SB, à 8h36 le 25 février 2011, a envoyé le courriel suivant à l'Intimé.

« De : [SB]
Envoyé : Friday, February 25, 2011 8 :38 AM
À : Duchaine Steve
Objet : [MN]
Importance : Haute
Steve,

Imiter la signature d'un client est un geste très grave, illégal, contraire au code d'éthique et ce, peut importe la raison. Dans ce dossier, le formulaire d'ouverture de compte Reer n'était pas signé et tu l'as ramené signé quelques minutes plus tard.

Considère ce courriel comme un avertissement officiel de ne plus jamais reproduire ce geste et de te conformer à la lettre au règlements de notre industrie et à notre code d'éthique.

Je ne tolérerai plus aucun manque aux règles de conformité.

[S]

[SB] »

(sic)

¶ 12 Il ajoute que c'est lors de la rencontre du 25 février qu'il a demandé à l'Intimé de faire signer son client MN. L'Intimé, ajoute Monsieur SB, le confrontait quand il faisait l'objet de reproches qu'il considérait non fondés. Il ne l'a pas fait le 25 février, ni directement, ni en répondant à son courriel.

¶ 13 Monsieur SB n'a pas signalé l'incident à la conformité parce qu'il a jugé que la leçon avait porté et que cela ne se reproduirait plus. Il n'a jamais vu non plus le formulaire sur lequel l'Intimé avait imité la signature du client.

¶ 14 **MN**, le client, a peu de souvenir en rapport avec l'ouverture de son compte REER. Il se rappelle par ailleurs que l'Intimé lui a téléphoné pour lui demander de venir signer un formulaire. Il travaillait alors à environ 500 mètres du bureau de l'Intimé. Il a mis son manteau, pris l'ascenseur et, à l'extérieur de l'immeuble, il est monté dans son automobile, puis s'est rendu au bureau de l'Intimé. Celui-ci l'attendait à l'extérieur et lui a fait signer le formulaire. Cela s'est fait, dit-il, dans les jours qui ont suivi sa rencontre avec l'Intimé (notes sténographiques de son témoignage, page 59, lignes 8 à 19).

¶ 15 **Steve Duchaine** raconte que MN est venu à son bureau pour ouvrir un compte REER. Par la suite, l'Intimé raconte avoir donné les documents à Madame SM qui lui a fait remarquer qu'une signature manquait. Ce n'était pas la première fois, dit-il, qu'il faisait ce genre d'oubli car il souffre d'un déficit d'attention.

¶ 16 Quand il a remis à nouveau le formulaire à Madame SM, cette dernière lui a dit que ce n'était pas le client qui avait signé. Il n'en a pas fait de cas, dit-il, car « il ne voulait pas de trouble avec elle ». Lorsqu'il a rencontré SB, le lendemain, il affirme n'avoir jamais admis qu'il aurait signé le formulaire en lieu et place du client. Il n'a cependant pas cru nécessaire de répondre à son courriel.

3. **L'ARGUMENTATION**

¶ 17 L'avocat de l'**OCRCVM** a longuement plaidé à propos de l'absence totale de crédibilité de l'Intimé, lui qui a menti à différents clients, à l'AMF et même à VMBL lorsqu'il a reçu de l'argent pour transférer sa clientèle. Il n'y a aucune raison de ne pas accorder foi aux propos de SM et SB et la formation devrait retenir ce chef no. 5 à l'encontre de l'Intimé.

¶ 18 L'avocate de l'Intimé a fait ressortir le fait que l'Intimé n'avait pas de raison de plaider non coupable au chef no. 5 s'il plaiderait coupable aux quatre premiers, sauf s'il n'a pas commis l'infraction reprochée. Elle fait remarquer que le formulaire mis en preuve est celui qui, d'après la preuve, a été signé par MN. La formation d'instruction devrait s'interroger sur le fait que le directeur de la conformité de VMBL, lorsqu'interrogé par l'enquêteur de l'OCRCVM, a mentionné que ledit formulaire était celui sur lequel l'Intimé avait signé alors que la preuve, répète-t-elle, démontre que ce formulaire porte bel et bien la signature du client. Selon elle, la preuve est loin d'être suffisamment claire et convaincante pour justifier une déclaration de culpabilité. Elle termine en disant que MN n'était généralement pas à Québec le vendredi. Il n'a donc pas signé le formulaire le vendredi 25, mais le 23 ou le 24 février.

¶ 19 En réplique, l'avocat de l'OCRCVM soutient que les hypothèses soulevées par l'avocate de l'Intimé ne sont pas supportées par la preuve, car le client MN n'a jamais dit ne pas avoir été à Québec le 25 février. Il ne savait d'ailleurs pas plus où il était le 23 ou le 24 février.

4. DÉCISION ET MOTIFS

¶ 20 Selon la preuve, le formulaire déposé en preuve (pièce 63) a bel et bien été signé par le client MN. Il n'y a aucune raison pour notre formation de rejeter le témoignage de MN lorsqu'il affirme avoir été appelé par l'Intimé pour venir apposer sa signature sur le formulaire.

¶ 21 Mais la question en litige n'est pas de savoir si le formulaire (pièce 63) constitue un faux. Il s'agit de décider si la preuve démontre qu'en date du 23 février 2011, l'Intimé a tenté d'imiter la signature de Monsieur MN pour compléter un formulaire d'adhésion - Régime d'épargne retraite.

¶ 22 Rappelons pour débiter que le fardeau de la preuve du poursuivant est celui de la prépondérance des probabilités et non celui d'une preuve hors de tout doute raisonnable. Bien qu'un reproche de nature disciplinaire puisse entraîner de sérieuses conséquences et que les formations d'instruction évoquent l'idée que la preuve doit être claire et convaincante, le fardeau de preuve demeure celui de la prépondérance des probabilités en tenant compte de l'ensemble des circonstances. À ce sujet, il est utile de relire ce qu'écrivait la formation d'instruction saisie de l'affaire re : Gareau¹. Au paragraphe 4 de la décision, on peut lire ce qui suit :

« 4. Aucun différend n'oppose les parties relativement à la charge de la preuve. Il appartient à l'OCRCVM de prouver, selon la prépondérance des probabilités, les éléments de chaque chef d'infraction avant que cette formation puisse conclure à la contravention alléguée. Le degré de preuve est celui de la norme civile (prépondérance des probabilités) et non de la norme criminelle (hors de tout doute raisonnable). Selon la jurisprudence, en cas d'instance disciplinaire, le tribunal doit être raisonnablement convaincu que les faits allégués se sont produits et doit, pour parvenir à cette conclusion, tenir compte de toutes les circonstances, y compris de la nature et des conséquences des faits à prouver, de la gravité des allégations et de la gravité des conséquences qu'entraînerait telle ou telle conclusion. La conclusion qu'un représentant inscrit a contrevenu aux statuts, règles et règlements de l'OCRCVM peut avoir de graves conséquences. Aussi a-t-il été décidé que [TRADUCTION] « le degré de preuve nécessaire doit être rien de moins qu'une preuve claire et convaincante et reposant sur des éléments de preuve forts qui sont acceptés par le tribunal. » (affaire *Boulieris* (2004), 27 CVMO 1597, confirmé [2005] J.O. n° 1984 (Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice de l'Ontario))

(soulignements ajoutés)

¶ 23 Après analyse de l'ensemble de la preuve, notre formation est parvenue à la conclusion qu'il existe une preuve claire et convaincante qu'en date du 23 février, l'Intimé a imité la signature de son client sur un formulaire d'adhésion – régime d'épargne retraite. Ce formulaire a été refusé pour cette raison par l'adjointe de l'Intimé. Le lendemain, après que le directeur de succursale ait réprimandé l'Intimé, ce dernier a

¹ Re Gareau 2011 OCRCVM 53 ;

vraisemblablement téléphoné à son client, ce jour-là ou le jour suivant, pour le convier à venir signer ledit formulaire, ce qui est d'ailleurs confirmé par le témoin MN (notes sténographiques de son témoignage, page 59, ligne 19).

¶ 24 Comme nous l'avons souligné, la preuve nous a convaincu que le formulaire (pièce 63) est bel et bien celui signé par le client lui-même. Le formulaire sur lequel l'Intimé a signé à la place de son client a vraisemblablement été détruit. Cette destruction est dommage, mais elle ne modifie pas notre conclusion pour les motifs que nous exposons ci-après.

¶ 25 En premier lieu, il y a l'intérêt des témoins qui ont déposé. SM et SB n'ont aucun intérêt dans le sort de ce litige et, partant de là, n'ont aucun intérêt à travestir la vérité. Il n'en va évidemment pas de même pour l'Intimé. S'il y avait quelque motif de croire, par exemple, que Madame SM et l'Intimé s'entendaient mal avant ou même après l'infraction reprochés, on pourrait croire que Madame SM, par son témoignage, pourrait avoir intérêt à s'en prendre à l'Intimé. Mais, de l'admission de l'Intimé et de Madame SM, ce n'était pas le cas.

¶ 26 Il en va de même pour SB. Lorsque ce dernier affirme que l'Intimé lui a carrément admis avoir tenté d'imiter la signature de son client et a ajouté que cela ne se reproduirait plus, il faudrait, pour ne pas le croire, que notre formation ait quelque raison de mettre en doute son témoignage (intérêt contraire, inimitié, vengeance etc.). Ce n'est manifestement pas le cas.

¶ 27 Deuxièmement, apprécier les circonstances implique de les considérer à la lumière de cette notion que l'on peut nommer « l'ordre normal des choses ».

¶ 28 Quel serait l'ordre normal des choses pour un représentant dont l'adjointe refuse de recevoir un formulaire au motif qu'elle prétend qu'il porte la fausse signature du client? La réaction normale d'un représentant serait de protester, que son adjointe se trompe, que le document porte bel et bien la signature du client. Or, quelle fut la réaction de l'Intimé lorsque Madame SM a refusé de recevoir le formulaire? Aucune réaction, aucune protestation. L'Intimé est retourné à son bureau.

¶ 29 Si, comme le prétend l'Intimé, il avait pris le temps d'appeler son client et de le faire venir au bureau, de l'attendre à l'entrée de l'édifice et de lui faire signer le document, il aurait été normal de le souligner dès ce moment à Madame SM.

¶ 30 De n'avoir rien dit de la sorte s'explique aisément par le fait que tout cela ne pourrait avoir été fait pendant une si courte période (de 30 à 60 secondes selon l'estimation de SM).

¶ 31 Quoiqu'il en soit, l'ordre normal des choses aurait été pour l'Intimé de fournir une explication plausible à Madame SM et non de retraiter à son bureau sans aucune protestation.

¶ 32 De la même manière, quel est l'ordre normal des choses lorsque, le lendemain, le directeur de succursale convoque le représentant à son bureau et lui fait le reproche d'avoir tenté de forger la signature de son client? Si le formulaire portait bel et bien la signature du client, le représentant proteste vigoureusement, voire même offre au directeur de communiquer avec le client.

¶ 33 Or, selon le directeur SB, l'Intimé a reconnu avoir imité la signature du client et a ajouté qu'il ne referait plus une chose semblable. Pour sa part, l'Intimé a nié avoir fait une telle admission. Mais alors, comment expliquer qu'il n'ait pas répliqué au courriel (reproduit précédemment) du directeur à son endroit dans les minutes suivant leur rencontre. Quel est l'ordre normal des choses pour un représentant injustement accusé par son directeur de succursale? Poser la question, c'est y répondre.

¶ 34 C'est à l'Intimé d'expliquer son absence de réaction à de fausses accusations de SM et de SB. Il n'en a fourni aucune.

¶ 35 Ses dénégations à l'audience seraient d'autant plus crédibles si elles faisaient suite à des dénégations faites à Madame SM et Monsieur SB au moment où les faits reprochés se sont produits. Le fait d'attendre une audience disciplinaire pour les faire, diminue sérieusement leur portée.

¶ 36 En somme, la formation dispose des témoignages de deux personnes n'ayant aucun intérêt dans le sort du litige, non plus qu'aucune raison d'en vouloir à l'Intimé. Elles affirment avoir reproché à celui-ci d'imiter la

signature de son client. Elles affirment également que l'Intimé n'a pas protesté lorsqu'elles le lui ont reproché. En revanche, l'Intimé, dont l'intérêt dans le sort du litige est évident, ne fournit aucune explication raisonnable sur son absence de protestation lorsque son adjointe a refusé le formulaire et lorsque son directeur de succursale lui a reproché son geste.

¶ 37 Notre formation estime donc que le poursuivant a surmonté son fardeau de prouver par une preuve claire et convaincante que l'Intimé a tenté d'imiter la signature de son client sur le formulaire d'adhésion - régime d'épargne retraite.

PAR CES MOTIFS, LA FORMATION :

¶ 38 ***PREND ACTE*** du plaidoyer de culpabilité de l'Intimé aux chefs 1, 2, 3 et 4 de l'avis d'audience;

¶ 39 ***DÉCLARE*** que l'Intimé a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM en tentant d'imiter la signature d'un client sur un formulaire d'adhésion - régime d'épargne retraite le ou vers le 23 février 2011;

¶ 40 ***CONVOQUE*** l'OCRCVM et l'Intimé à une audience relative à la sanction pour les chefs 1 à 5 de l'avis d'audience à une date à être fixée par la coordonnatrice des audiences.

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

Le 22 décembre 2014

Danielle Le May, membre de la formation d'instruction

Normand Durette, membre de la formation d'instruction

Me Jean-Pierre Lussier, président de la formation d'instruction

Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.